

## EYB2019REP2814

Repères, Août, 2019

Alexandra B. LAPOINTE\*

Commentaire sur la décision Walsh c. Dandurand – L'indemnisation du préjudice découlant de la perte d'un animal

### Indexation

**BIENS** ; ANIMAL ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; PRÉJUDICE MORAL ; **PREUVE CIVILE** ; MOYENS DE PREUVE ; TÉMOIGNAGE ; TÉMOIN EXPERT ; VALEUR PROBANTE ; **PROCÉDURE CIVILE** ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; EXPERTISE

### TABLE DES MATIÈRES

#### [INTRODUCTION](#)

#### [I- LES FAITS](#)

#### [II- LA DÉCISION](#)

#### [III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

#### [CONCLUSION](#)

### Résumé

*L'auteure commente cette décision de la Cour Supérieure portant sur l'indemnisation du préjudice occasionné par la perte d'un animal.*

### INTRODUCTION

La notion de préjudice a au fil des années été étudiée sous toutes ses facettes par les tribunaux et les auteurs de doctrine. Certains principes ne souffrent pas d'ambiguïté : le préjudice peut être matériel, corporel ou moral et sont indemnisables les pertes qui en découlent, qu'elles soient pécuniaires ou non-pécuniaires, bien que la détermination du quantum de cette dernière catégorie soit loin d'être une science exacte.

Qu'en est-il par ailleurs lorsque l'on cherche à indemniser la perte d'un animal, bénéficiant depuis peu d'un statut tout particulier<sup>1</sup>, ni objet inanimé ni personne au sens du *Code civil du Québec* ? Comment compenser la peine causée par le décès d'un être vivant jusqu'à récemment considéré comme un simple bien meuble par le droit québécois ? Le juge François Tôth se penche sur ces questions dans la décision *Walsh c. Dandurand*<sup>2</sup>.

### I- LES FAITS

M<sup>me</sup> Walsh, par le biais de sa société FMW inc., exploite un élevage de chiens de race Berger de Maremma et Abruzzes, originaires d'Italie. L'allure de ces chiens s'apparente énormément, pour le profane, à celle du Montagne des Pyrénées. Maximus, le chien concerné par la demande, naît en 2010 de l'une des cinq portées engendrées par les demandeurs.

Vu son gros gabarit, son bon tempérament et ses caractéristiques physiques conformes aux standards de la race, Maximus est choisi comme futur reproducteur, mais ne sera dans les faits jamais accouplé. Pour M<sup>me</sup> Walsh, Maximus n'en demeure pas moins « le fruit de 15 années d'efforts »<sup>3</sup>.

Le 15 novembre 2015, Maximus, alors âgé de 5,26 ans, se promène en liberté avec trois autres chiens sur le terrain des demandeurs, qui travaillent à empiler du bois. Ceux-ci habitent en zone rurale, sur un domaine de 265 acres boisées. Le défendeur, accompagné de son fils de 13 ans, chasse alors le chevreuil sur un terrain voisin.

Les seuls témoins de l'incident à l'origine du litige sont le défendeur et son fils. Le tribunal retient principalement ce qui suit du fil des événements.

Alors qu'il est à l'affût près d'un tas de bûches, le défendeur aperçoit Maximus ; il sait alors que de gros chiens blancs circulent dans le voisinage, pour les avoir déjà vus à quelques reprises. Sans bien identifier sa cible, il tire dans sa direction et l'abat, d'une balle en plein cœur. Le défendeur explique cette réaction par la crainte de se voir attaqué par un coyote. L'animal meurt sur le coup. Les trois autres chiens, effrayés par le coup de feu, reviennent vers la résidence des demandeurs.

Inquiets, les demandeurs entament dès le soir même leurs recherches dans l'espoir de retrouver Maximus. Ce sont des traces de VTT et de sang qui les mènent au défendeur, qui nie d'abord les événements puis avoue avoir tué l'animal. Il leur indique l'emplacement du cadavre alors qu'il le sait être ailleurs, caché dans un fossé à environ 15 kilomètres de la résidence de ses maîtres. C'est plus d'un mois plus tard qu'ils le trouvent à cet endroit.

La réclamation des demandeurs, au montant de 117 323 \$, se détaille comme suit :

- Pour FMW inc. : 97 322,66 \$ (préjudice matériel)
- Pour Mme Walsh : 5 000 \$ (troubles, ennuis, inconvénients)
- Pour M. Grenier : 5 000 \$ (troubles, ennuis, inconvénients)
- Pour Mme et M. : 10 000 \$ (dommages-intérêts exemplaires)

En plus des frais extrajudiciaires « vu la mauvaise foi du défendeur ».

## II– LA DÉCISION

Le défendeur tente d'expliquer son geste par la nécessité de se protéger contre ce qu'il croit être un coyote. Or, le tribunal lui accorde peu de crédibilité considérant « ses nombreux mensonges »<sup>4</sup> et conclut par ailleurs que son garçon de 13 ans témoigne pour le protéger. Le défendeur, en tirant sans identifier sa cible, a fait preuve de négligence et a contrevenu à des mesures de sécurité élémentaires. Il a ainsi commis une faute et engagé sa responsabilité.

Par ailleurs, le défendeur soulève une rupture du lien de causalité due au fait que les demandeurs ont laissé leur chien errer sur la propriété d'autrui. Ils auraient ainsi été les artisans de leur propre malheur. Le tribunal rejette toutefois cet argument, concluant que « Maximus a été tué parce que le chasseur a déchargé son arme en sa direction en ne prenant pas les précautions de sécurité les plus élémentaires »<sup>5</sup>.

Le tribunal se penche ensuite sur l'évaluation du préjudice, débutant par les pertes pécuniaires réclamées par FMW inc.

La perte de 97 322,66 \$ estimée par l'expert des demandeurs est surévaluée. D'abord, elle est basée sur la prémisse voulant que l'entreprise d'élevage soit active et que la mort de Maximus en « sonne la fin »<sup>6</sup> puisqu'il est le « "champion" que l'on voulait reproduire »<sup>7</sup>. Or, dans les faits, aucune portée n'est générée par l'élevage après 2013 et Maximus n'a jamais été accouplé, bien qu'il soit âgé de plus de cinq ans au moment de son décès. Au surplus, les pertes sont calculées sur une période de 18 ans, alors que « Maximus aurait, au mieux, pu être un bon reproducteur pendant six ans »<sup>8</sup>. Le rapport ne tient par ailleurs pas compte de certains coûts inhérents à l'exploitation de l'élevage et il exclut l'hypothèse du remplacement de Maximus.

L'expertise produite en défense est basée sur la prémisse que la perte doit être évaluée par le coût de remplacement de Maximus. Le tribunal retient ce raisonnement et en arrive aux montants suivants pour compenser les pertes pécuniaires subies par l'entreprise :

- 1 750 \$ pour l'achat d'un chiot mâle de race pure, en tenant compte du gain de contribution marginale d'un nouvel animal ;
- 5 500 \$ pour les frais du voyage en Italie visant à aller chercher le chiot.

Quant aux pertes non pécuniaires, le tribunal souligne d'entrée de jeu, citant l'auteur Daniel Gardner, que la perte d'un animal est un préjudice matériel, lequel peut toutefois avoir des conséquences non pécuniaires, soit la peine – ou souffrance morale. Faisant ensuite référence à l'article [898.1](#) C.c.Q., adopté en 2015 suivant la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>9</sup>, le tribunal précise toutefois que « la façon d'évaluer la perte d'un animal doit être revue »<sup>10</sup>.

En effet, il y aurait lieu de tenir compte de la relation *sui generis* unissant le propriétaire d'un animal de compagnie avec celui-ci dans l'évaluation du préjudice occasionné par son décès. Malgré la difficulté de quantifier un tel préjudice, il ne faut pas le minimiser. De fait, selon le juge, les demandeurs Walsh et Grenier « ont réellement subi un choc émotionnel »<sup>11</sup> en raison du décès de Maximus.

Le tribunal accorde à chacun des demandeurs la somme de 5 000 \$ réclamée à titre de troubles, ennuis et inconvénients, soulignant que le préjudice qu'elle vise à compenser ne doit pas être évalué à titre de sanction pour la faute du défendeur.

Il rejette cependant la réclamation en dommages exemplaires de l'ordre de 10 000 \$ présentée en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, statuant que bien qu'illicite, l'atteinte du défendeur aux droits des demandeurs ne peut être qualifiée d'intentionnelle.

Finalement, la réclamation pour honoraires extra judiciaire est rejetée pour absence de fondement et de preuve. Le même sort est réservé aux frais d'expert, les conclusions du rapport produit en demande étant « grossièrement exagérée[s] et [ayant] empêché tout règlement »<sup>12</sup>. Les autres frais de justice sont toutefois accordés.

### III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Depuis les modifications législatives adoptées en 2015, l'animal n'est plus considéré comme un simple bien meuble tel qu'il l'était antérieurement. On continue toutefois d'indemniser le préjudice causé par sa perte en le qualifiant de *matériel*, tout en lui reconnaissant des conséquences morales.

En 2007, la juge Chantal Sirois, siégeant alors en division des petites créances, statuait d'ailleurs que « la jurisprudence a décidé qu'un animal a beau avoir été un compagnon, il n'en demeure pas moins que le *Code civil du Québec* le classe comme bien meuble. En conséquence, il n'est pas possible d'accorder une indemnité pour préjudice moral résultant de la perte d'un animal »<sup>13</sup>.

Toutefois, même avant les modifications législatives de 2015, les tribunaux octroyaient dans bien des cas des dommages pour compenser les souffrances morales et les troubles et inconvénients découlant de la perte d'un animal<sup>14</sup>. Dans certains des cas répertoriés<sup>15</sup>, les indemnités ont pu aller jusqu'à 2 000 \$. Or, des sommes beaucoup moins importantes, de l'ordre de quelques centaines de dollars, ont souvent été considérées comme étant raisonnables pour la compensation d'un tel préjudice.

À la suite de l'adoption de l'article 898.1 C.c.Q., les tribunaux se sont généralement montrés plus généreux dans l'octroi des dommages visant à compenser les conséquences morales de la perte d'un animal. Parmi les décisions répertoriées<sup>16</sup>, les dommages se situent en majeure partie dans une fourchette de 1000 \$ à 2 500 \$.

La somme octroyée dans la décision commentée, à savoir 5 000 \$ pour chacun des demandeurs, se distingue donc considérablement de la jurisprudence en semblable matière. Bien que l'on pourrait être tentés de croire que cela s'explique par la gravité de la faute commise par le défendeur, le juge Tôth ne manque pas de préciser que les dommages ne sont pas évalués à titre de sanction<sup>17</sup>. Pour justifier l'octroi de ces sommes, il fait référence au choc émotionnel subi pas les demandeurs à la suite du décès de leur chien ainsi qu'aux « circonstances que l'on connaît »<sup>18</sup>. Nous en comprenons que les pénibles démarches des demandeurs pour retrouver le corps de Maximus, notamment, ont pu contribuer à la fixation de dommages de cet ordre.

### CONCLUSION

La jurisprudence antérieure à 2015 démontre que la modification du statut juridique de l'animal s'imposait afin que l'ouverture des tribunaux à indemniser les conséquences morales de leur perte se reflète dans la loi. Le législateur a ainsi mis un terme à ce qui était source d'une certaine controverse jurisprudentielle et ouvert la porte à l'octroi de montants plus élevés.

Il ne serait pas surprenant de voir de plus en plus de cas où, lorsque les circonstances s'y prêtent, des sommes de l'ordre de celles octroyées dans la décision commentée sont fixées par les tribunaux à titre d'indemnité pour les souffrances morales découlant de la perte d'un animal.

---

\* M<sup>e</sup> Alexandra B. Lapointe, avocate du cabinet Beauvais Truchon, concentre sa pratique en litige, en matière de responsabilité civile et professionnelle ainsi qu'en droit de la construction.

1. L'article 898.1 du *Code civil du Québec* prévoit désormais ce qui suit : « Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables. »

**2.** 2019 QCCS 1403, [EYB 2019-310244](#).

**3.** *Ibid.*, par. 54.

**4.** *Ibid.*, par. 69.

**5.** *Ibid.*, par. 76.

**6.** *Ibid.*, par. 85.

**7.** *Ibid.*, par. 86.

**8.** *Ibid.*, par. 88.

**9.** L.Q. 2015, c. 35.

**10.** Par. 110 de la décision commentée.

**11.** Par. 113 de la décision commentée.

**12.** Par. 121 de la décision commentée.

**13.** *Hubbard c. Lambert*, 2007 QCCQ 145, [EYB 2007-203004](#).

**14.** Voir notamment : *Bujold c. Gauthier*, 2006 QCCQ 14395, [EYB 2006-123245](#) ; *Roch c. Michailuk*, 2012 QCCQ 13714 ; *Osorio c. Lacroix*, 2015 QCCQ 12892 ; *Francoeur c. Nolan*, 2016 QCCQ 6683 ; *Baron c. Kociolek*, 2012 QCCQ 497, [EYB 2012-208655](#) ; *Wilson c. 104428 Canada inc.*, 2002 Canlii 24889, [REJB 2002-33515](#) ; *Côté c. Lachance*, 2014 QCCQ 597.

**15.** *Baron c. Kociolek*, 2012 QCCQ 497, [EYB 2012-208655](#) ; *Côté c. Lachance*, 2014 QCCQ 597 ; *Hubbard c. Lambert*, note 13.

**16.** Voir notamment : *Lamoureux c. Vanieris*, 2019 QCCQ 2866 ; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2019 QCCS 64, [EYB 2019-306284](#) ; *Lavigne c. Brousseau-Masse (Chenil Moya)*, 2017 QCCQ 503, [EYB 2017-277173](#) ; *Desrosiers c. Gaudreau*, 2017 QCCQ 1668 ; *Lecomte c. Lévesque (Mami Frenchie)*, 2019 QCCQ 2834 ; *Petsoulakis-Xenos c. Clinique vétérinaire Liesse inc.*, 2018 QCCQ 2286.

**17.** Par. 114 de la décision commentée. À cet effet, voir également *Lavigne c. Brousseau-Masse (Chenil Moya)*, précité, note 7, par. 72.

**18.** Par. 113 de la décision commentée.

Date de dépôt : 20 août 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.